



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Droits des parents d'enfants placés à l'aide sociale à l'enfance

Question écrite n° 1136

Texte de la question

M. Max Mathiasin alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, sur les droits des parents titulaires de l'autorité parentale dont les enfants sont placés à l'aide sociale à l'enfance (ASE). Le ministère des solidarités et de la santé a publié un guide : « L'exercice des actes relevant de l'autorité parentale pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance » qui s'adresse tout particulièrement aux conseils départementaux avec la double vocation d'aider les professionnels de la protection de l'enfance et d'offrir à l'enfant, dans la mesure du possible, le même quotidien que celui des autres enfants. Ce guide rappelle que le service départemental de l'ASE peut effectuer seul les actes usuels, sous réserve d'en informer les parents et qu'il ne peut pas effectuer seul les actes non usuels, pour lesquels il doit recueillir l'autorisation du ou des titulaires de l'autorité parentale. Or il apparaît à travers divers témoignages de parents que ces principes d'information et d'autorisation ne sont pas toujours respectés, entre autres, sur des sujets relatifs à la scolarité et à la santé de l'enfant, alors qu'aucune décision judiciaire ne s'y oppose. Il arrive même qu'il soit fait obstacle, de manière directe ou indirecte, au droit de visite du parent. Il lui demande comment garantir l'effectivité des droits des parents et quels sont les recours de ceux qui subissent le non-respect de leurs droits de la part d'un agent de l'ASE. Il souhaite également savoir si les agents de l'ASE sont soumis à une obligation de discrétion et de réserve concernant les parents à l'égard des tiers. Enfin, il lui demande quelles mesures, voire sanctions, sont applicables à l'encontre des agents de l'ASE qui ne respectent pas les droits des parents et ne remplissent pas leurs obligations.

Texte de la réponse

La politique de protection de l'enfance se caractérise par un double impératif : protéger les enfants d'une part, et d'autre part, les accompagner dans leur accès à l'autonomie. Ces deux impératifs se combinent de façon différente selon l'âge de l'enfant ou du jeune, son parcours, ses besoins et aspirations, ou encore l'environnement de prise en charge. Lorsqu'un enfant doit être temporairement placé hors du domicile familial les parents disposent pleinement de l'exercice de leurs droits d'autorité parentale s'ils n'ont pas été privés de tout ou partie de ces droits par une décision judiciaire. L'objectif est de privilégier le dialogue entre les agents de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) et les titulaires de l'autorité parentale. C'est pourquoi, en premier lieu, les parents sont invités à prendre contact avec les agents de l'ASE pour faire valoir leurs demandes, ou saisir le médiateur du département en cas de difficulté persistante. S'ils souhaitent contester une décision de l'ASE, ils ont la possibilité d'exercer un recours gracieux devant le président du conseil départemental ou un recours contentieux devant le tribunal administratif. Lorsque le placement a été ordonné par un juge des enfants, celui-ci peut être alerté des difficultés rencontrées par les parents dans l'exercice de leurs droits. Pour faciliter le dialogue entre parents et service de l'ASE, la direction générale de la cohésion sociale prépare une refonte du guide concernant l'exercice des actes relevant de l'autorité parentale pour les enfants confiés à l'ASE. Ce nouveau guide reprendra acte par acte les compétences des titulaires de l'autorité parentale et celles des services de l'ASE. Concernant l'obligation de discrétion, en application de l'article L. 221-6 du code de l'action sociale et des familles, toute personne participant aux missions de l'ASE est tenue au secret professionnel.

Ainsi, un agent ne peut, sauf exception, divulguer les informations personnelles concernant des usagers dont il a connaissance dans le cadre de ses fonctions. De surcroît, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations des fonctionnaires, s'applique aux agents de l'ASE. Conformément à l'alinéa 2 de l'article 26 de cette loi, ceux-ci doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Données clés

Auteur : [M. Max Mathiasin](#)

Circonscription : Guadeloupe (3^e circonscription) - Libertés, Indépendants, Outre-mer et Territoires

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1136

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes

Ministère attributaire : [Travail, santé, solidarités et familles](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 octobre 2024](#), page 5628

Réponse publiée au JO le : [11 mars 2025](#), page 1624